

D N° 3/W/2019

Rabat, le 4 Novembre 2019

Directive relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2017) telle que modifiée et complétée ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 29 octobre 2019;

La présente directive précise les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés désignés ci-après « établissement (s) » dans le cadre de la mise en place d'une approche basée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance, les établissements définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

L'approche basée sur les risques consiste à identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, auxquels les établissements sont exposés et à adapter, à cet effet, leurs dispositifs de surveillance des clients et des opérations. Elle doit permettre de déterminer le niveau nécessaire de ressources dédiées à l'activité de LBC-FT pour atténuer lesdits risques ainsi que la nature des formations à dispenser au personnel concerné.



Cette approche, qui constitue l'un des axes structurants de la démarche attendue des établissements en matière de LBC-FT, est distincte de l'exercice de cartographie des risques, qui relève du dispositif de maîtrise du risque opérationnel.

Article 2

Adaptée à la nature, à la taille et à l'activité de l'établissement, l'approche basée sur les risques doit être documentée et auditable. Ses résultats sont approuvés par l'organe d'administration ou par le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Article 3

L'approche basée sur les risques repose sur l'élaboration d'une classification des risques en fonction des quatre axes ci-après :

- Les caractéristiques des clients ;
- La nature des produits ou services offerts (y compris les produits qui sont en cours de développement ou que l'établissement s'apprête à commercialiser) ;
- Les canaux de distribution utilisés ;
- Les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds.

Article 4

La classification des risques prend en compte, à titre non limitatif, les sources d'informations internes et externes, ci-après :

- le cadre législatif et réglementaire national ;
- les facteurs de risques figurant, en annexe 1 de la présente directive, tels que prévus par la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI relative au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- les normes et études émanant des instances nationales (stratégies nationales et sectorielles en matière de lutte contre le crime organisé, la corruption, le terrorisme et son financement, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, etc.) et internationales (rapports d'évaluations mutuelles et typologies publiées par le GAFI, le groupe Egmont, etc.) ;
- les conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT du Maroc, et celles des pays de présence pour les filiales et succursales opérant à l'étranger ;
- les publications et informations émanant de l'Unité de Traitement du renseignement Financier (UTRF) (Note de sensibilisation, rapports annuels sur les déclarations de soupçon, publications sur les typologies et les tendances de blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, etc) ;
- les résultats des contrôles internes et externes effectués au sein de l'établissement ou de son groupe d'appartenance.





Article 5

L'établissement identifie et évalue les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. L'établissement doit prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 6

L'établissement attribue une note de risque pour chaque facteur de risques des quatre axes, visés à l'article 3, puis une note globale du risque par relation d'affaires. La pondération du poids de chacun de ces axes ne doit cependant pas être influencée de manière excessive par un seul facteur ou par des considérations d'ordre économique ou de profit.

La notation de risque issue du système d'information peut être, le cas échéant, dégradée manuellement (forçage du système) dès lors qu'un nouveau facteur de risque le justifie.

Article 7

La classification des risques s'applique à toutes les activités, toutes les implantations géographiques et conduit in fine à classer tous les clients.

Article 8

La classification des risques doit être revue périodiquement et chaque fois que la situation de l'établissement évolue de façon significative (en termes de produits distribués, d'implantation ou de clientèle, etc.) ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont de nature à modifier l'évaluation du risque inhérent à certains critères.

Article 9

La classification des risques doit avoir un impact sur les processus d'entrée en relation, de connaissance permanente du client et de surveillance des opérations et des comptes.

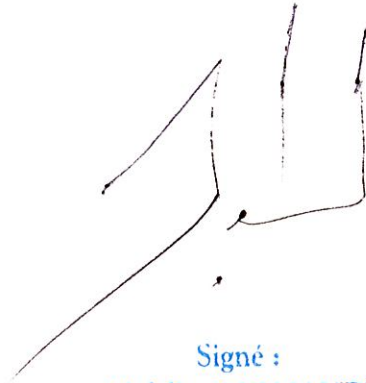
En fonction du profil de risque du client, l'établissement doit appliquer des mesures de vigilance standard ou renforcée. Les niveaux de risque doivent également influencer sur les seuils paramétrés dans l'outil de surveillance. A chaque classe doivent correspondre des seuils d'alerte différents.





Article 10

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Annexe 1 à la directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Extrait de la note interprétative de la recommandation n° 10 du GAFI relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Risques plus élevés

Lors de l'évaluation des risques liés aux types de clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, peuvent notamment constituer des exemples de situations impliquant des risques potentiellement plus élevés (outre ceux énoncés dans les recommandations 12 à 16) :

(a) Les facteurs de risques inhérents aux clients :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles (par exemple, une distance géographique considérable inexplicée entre l'institution financière et le client).
- Les clients non-résidents.
- Les personnes morales ou les constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur.
- Les activités nécessitant beaucoup d'espèces.
- La structure de propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société.

(b) Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle.
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

(c) Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Banque privée.
- Opérations anonymes (y compris, le cas échéant, les opérations en espèces).



- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

Risques plus faibles

(a) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Les établissements lorsqu'ils sont soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'ils ont efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'ils font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'ils respectent leurs obligations.
- Les sociétés cotées sur un marché boursier et soumis (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant) à des règles de publication garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.
- Les administrations ou entreprises publiques.

(b) Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

(c) Facteurs de risques pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lorsqu'ils évaluent le risque, les établissements pourraient, le cas échéant, prendre également en compte les variations possibles du risque de BC/FT entre les différentes régions ou zones d'un même pays.

Le fait qu'il existe un risque plus faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour l'identification et la vérification n'implique pas nécessairement que le même client présente un risque plus faible pour tous les types de mesures de vigilance, en particulier pour la surveillance continue des opérations.